ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

l.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS	7
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE	. 14
IV.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ	. 15
V.	PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION	. 16
A.	Demande de préapprobation et ordonnance de préapprobation	. 16
B. règ	Livraison de documents, dossiers ou informations à l'administrateur du glement	. 17
C.	Avis de préapprobation	. 18
D.	Exclusion	. 19
E.	Confidentialité	. 20
VI.	PROCESSUS D'APPROBATION	. 20
A.	Demande d'approbation	. 20
B.	Avis post-approbation	. 22
VII.	CHANGEMENT DE PRATIQUES COMMERCIALES	. 23
VIII.	INDEMNISATION AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	24
A.	Distribution du produit	. 24
B.	Paiement par virement électronique interac	. 25
C.	Balance après le paiement par virement électronique Interac	. 27
IX.	PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU FONDS	. 27
X.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT	. 28
A.	Obligations de l'administrateur de règlement	. 28
B.	Page web du règlement	. 28
C.	Jugement de clôture	. 29
XI.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	. 29
A.	Approbation par la Cour	. 29
B.	Paiement des honoraires et débours des avocats du groupe	. 30
XII.	AUCUN AUTRE FRAIS	. 31
XIII.	OBLIGATIONS DE SEPHORA EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE	. 31
XIV.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE	. 31
A.	Droit de résiliation	. 31

B.	Effet de la résiliation	32
XV.	LIBÉRATION	33
A.	Quittance	33
B.	Aucune autre réclamation	33
XVI.	DISPOSITIONS FINALES	34
A.	Confidentialité du règlement	34
B.	Intégralité de la présente entente	35
C.	Effet contraignant	35
D.	Conservation des données	36
E.	Litiges et droit applicable	36
F.	Divers	37
G.	Avis	39

La présente Entente de règlement et la quittance (« Entente ») est conclue à la dernière date sur la page de signature par et entre Eden Ohayon, individuellement et en tant que représentante proposée du groupe de l'action collective défini ci-dessous (la « demanderesse »), et Olaplex, inc., Olaplex Holdings, Inc., (collectivement, « Olaplex ») et Sephora Beauty Canada, inc. (« Sephora », et collectivement avec Olaplex, les « défenderesses » et, collectivement avec la demanderesse, les « parties »);

I. PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE, le ou vers le 3 mars 2022, une Application to authorize the bringing of a class action and to appoint the status of representative plaintiff a été déposée par la demanderesse dans le dossier de la Cour supérieure du Québec no 500-06-001178-223 (la « demande d'autorisation ») contre les défenderesses en lien avec la vente du No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex (le « produit ») contenant du butylphényl méthylpropional (l'« ingrédient »);
- B. ATTENDU QUE, le ou vers le 9 juin 2022, la demande d'autorisation a été modifiée pour ajouter des allégations concernant la fausse déclaration alléguée d'Olaplex en lien avec le retrait de l'ingrédient d'une nouvelle formule du produit lancée au début de 2022 (le « nouveau produit »), et pour limiter le groupe de l'action collective proposé aux consommateurs québécois (la « demande d'autorisation modifiée », et collectivement avec la demande d'autorisation, l'« action collective »);

C. ATTENDU QUE l'action collective allègue que :

- a. Les défenderesses n'ont pas divulgué les risques pour la santé allégués qui pourraient être associés à la présence de l'ingrédient dans le produit;
- b. Olaplex a faussement représenté en février 2022 avoir retiré l'ingrédient du produit en lançant le nouveau produit;

L'ensemble, en violation des articles 215, 219, 228 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** ») et des articles 6, 7, 1400, 1401 et 1407 du *Code civil du Québec*.

D. **ATTENDU QUE** l'action collective proposait le groupe suivant :

Tous les consommateurs qui ont acheté, au Québec, No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex contenant du Butylphényl Méthylpropional (lilial).

(ci-après dénommé le « groupe ») ou tout autre groupe à déterminer par la Cour :

(les « groupes putatifs » ou « membres des groupes putatifs »)

- E. **ATTENDU QUE** l'action collective n'a pas été autorisée, et que l'audience d'autorisation avait été initialement prévue pour le 22 février 2024, puis reportée par la Cour à la demande des parties en raison des discussions de règlement entre elles ;
- F. **ATTENDU QUE** l'audience d'autorisation a été reportée au 16 janvier 2025 et annulée en raison de la conclusion du règlement actuel (le « **règlement** »);
- G. ATTENDU QU 'aucun avis n'a été envoyé aux membres des groupes putatifs ;
- H. ATTENDU QUE la demanderesse estime que l'action collective est valide et fondée; cependant, les défenderesses nient toute faute ou responsabilité en lien avec l'action collective, nient tout risque pour la santé associé au produit et toute fausse déclaration concernant le retrait de l'ingrédient du produit et le lancement du nouveau produit, et ont soulevé de nombreuses défenses affirmatives;
- I. **ATTENDU QUE**, sur la base d'une analyse de l'action collective, en tenant compte des risques, des charges et des coûts liés au litige, y compris le risque et l'incertitude associés à un procès long et à d'éventuels appels, ainsi que de la méthode juste,

rentable et assurée de résolution des réclamations réglées (telles que définies cidessous) prévues dans la présente Entente, la demanderesse et les avocats du groupe (tels que définis ci-dessous) ont conclu que la présente Entente offre des avantages aux membres du groupe visé par le règlement (tels que définis ci-dessous) et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement;

- J. ATTENDU QUE les défenderesses ont également conclu que la présente Entente est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les coûts liés à la défense de l'action collective et de résoudre pleinement et définitivement les réclamations réglées soulevées par les membres du groupe visé par le règlement, et elles ont conclu que la présente Entente dans son ensemble est juste et raisonnable;
- K. ATTENDU QUE les parties souhaitent trouver un compromis et régler toutes les questions relatives aux réclamations réglées et s'assurer qu'aucune autre procédure, action ou litige n'ait lieu entre elles concernant les réclamations réglées, et ont l'intention que la présente Entente soit interprétée ainsi;
- L. ATTENDU QUE la présente Entente a été conclue après de longues discussions et négociations indépendantes entre les parties, représentées par les avocats du groupe et les avocats de la défense (tels que définis ci-dessous);
- M. **ATTENDU QUE** les défenderesses affirment qu'il y a environ 34 000 membres du groupe visé par le règlement;
- N. **ATTENDU QUE** la présente Entente prévoit le recouvrement collectif et le paiement par les défenderesses des montants ou coûts suivants associés à ces dépenses, au nom du groupe visé par le règlement, conformément à l'article 598 C.p.c. :
 - a) les dépenses de règlement (telles que définies ci-dessous);

- b) les honoraires et débours des avocats du groupe (tels que définis ci-dessous);
- c) la distribution (telle que définie ci-dessous).
- O. **ATTENDU QUE** la demanderesse et les avocats du groupe s'engagent à rembourser toute avance reçue par le Fonds (*tel que défini ci-dessous*) dans le cadre de l'action collective conformément à l'article 30 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 (la « *Loi sur le fonds* »);
- P. **ATTENDU QUE** les parties souhaitent et ont l'intention de demander l'autorisation de l'action collective par la Cour à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe visé par le règlement et l'approbation du règlement dans le cadre de l'action collective au nom du groupe visé par le règlement;
- Q. **ATTENDU QUE** les parties conviennent que les membres du groupe visé par le règlement seront adéquatement informés de ce règlement et de l'autorisation de l'action collective aux fins du règlement uniquement par des avis qui leur sont envoyés, sous la forme et la manière énoncées dans la présente Entente;
- R. **ATTENDU QUE** la présente Entente ne réduit pas, ni ne règle de quelque manière que ce soit, les droits, recours ou réclamations, le cas échéant, des autres membres des groupes putatifs qui ne sont pas inclus dans le groupe visé par le règlement et qui seront libres de poursuivre toute réclamation qu'ils pourraient avoir contre les défenderesses;

EN CONSEQUENCE, il est donc convenu qu'en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente, les réclamations réglées seront réglées et compromises selon les termes et conditions qui y sont contenus.

II. DÉFINITIONS

- 1. Dans cette Entente, en plus des termes définis ailleurs dans la présente Entente, les termes suivants ont les significations spécifiées ci-dessous. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, selon le cas.
 - (a) « Demande d'approbation » (Approval Application) signifie la demande déposée par la demanderesse dans l'action collective pour l'approbation du règlement et des honoraires et débours des avocats du groupe et la forme et les moyens de diffusion de l'avis post-approbation, ainsi que des mesures accessoires, conformément aux paragraphes 19 à VI.A.22 de cette Entente;
 - (b) « Ordonnance d'approbation » (Approval Order) désigne l'ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente et le règlement qui s'y trouve, la forme et les moyens de diffusion de l'avis post-approbation, et la manière dont les membres du groupe visé par le règlement peuvent recevoir l'indemnisation (telle que définie ci-dessous), et prévoyant d'autres mesures accessoires;
 - (c) « Organisme de bienfaisance » (Charity) désigne l'organisme de bienfaisance enregistré désigné par la demanderesse pour recevoir toute balance, cette ou ces désignations seront soumises à l'approbation de la Cour;
 - (d) « Avocats du groupe » (Class Counsel) désigne les avocats LPC ;
 - (e) « Honoraires et débours des avocats du groupe » (Class Counsel Fees and Disbursements) désigne le montant ne dépassant pas deux cent

cinquante-cinq mille dollars canadiens (255 000 \$ CAD) plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation), payable par les défenderesses aux avocats du groupe à l'égard de tous les honoraires, débours et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les avocats du groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, experts et/ou consultants agissant pour ou engagés par la demanderesse en lien avec l'action collective, tel qu'approuvé par la Cour;

- (f) **« Période visée par l'action collective » (Class Period)** désigne la période entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2022, inclusivement ;
- (g) **« Cour » (Court)** désigne la Cour supérieure du Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal ;
- (h) «Indemnisation» (Compensation) signifie soit : (1) le paiement par virement électronique Interac ; soit (2) la distribution du produit offerte à un membre du groupe visé par le règlement conformément à la présente Entente ;
- (i) « Avocats de la défense » (Defence Counsel) désigne Société d'avocats

 Torys s.e.n.c.r.l.;
- (j) « Date limite de distribution » (Distribution Deadline) désigne la période de 45 jours suivant la distribution des avis post-approbation durant laquelle les membres du groupe visé par le règlement peuvent choisir de participer au paiement par virement électronique Interac ou de mettre à jour leur adresse résidentielle avec le formulaire de distribution du produit (tel que défini ci-dessous);

- (k) « Date d'entrée en vigueur du règlement » (Effective Date of the Settlement) signifie le jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel relatifs à l'ordonnance d'approbation dans l'action collective ont expiré (y compris une période d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la conclusion du règlement conformément aux termes et conditions de l'Entente;
- (I) **« Virement électronique Interac » (E-Transfer)** désigne la méthode utilisée par l'administrateur du règlement pour le paiement d'un paiement par virement électronique Interac, envoyé par virement électronique Interac à l'adresse courriel d'un membre du groupe visé par le règlement déterminée conformément à la présente Entente;
- (m) « Paiement par virement électronique Interac » (E-Transfer Payment)
 désigne la distribution, par l'administrateur du règlement, d'un virement
 électronique Interac d'un montant de vingt dollars canadiens (20,00 \$ CAD)
 aux membres du groupe visé par le règlement qui ont choisi de recevoir ce
 paiement par virement électronique Interac en soumettant une demande de
 paiement par virement électronique Interac à l'administrateur du règlement
 à l'intérieur de la date limite de distribution ;
- (n) « Demande de paiement par virement électronique Interac » (ETransfer Payment Request) désigne la case à cliquer dans le courriel créé
 par l'administrateur du règlement (et approuvée par les avocats du groupe)
 à être incluse dans l'ordonnance post-approbation, à être utilisée par les
 membres du groupe visé par le règlement choisissant de recevoir un
 paiement par virement électronique Interac. Les membres du groupe visé
 par le règlement ont également la possibilité d'informer l'administrateur du
 règlement de leur adresse courriel et de leur choix de recevoir le paiement

par virement électronique Interac sous forme papier, essentiellement sous la forme du formulaire joint comme **Annexe E** ou tel qu'approuvé par la Cour;

- (o) « Montant du virement électronique Interac » (E-Transfer Amount)
 désigne le montant requis pour le paiement du paiement par virement
 électronique Interac, tel que déterminé par l'administrateur du règlement
 conformément à la présente Entente et payé à l'administrateur du
 règlement par les défenderesses aux fins de distribution aux membres du
 groupe visé par le règlement;
- (p) **«Fonds» (Fonds)** désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué conformément à la *Loi sur le Fonds*;
- (q) « Prélèvement du Fonds » (Fonds Levy) désigne les montants dus, le cas échéant, au Fonds en vertu de l'article 1(1) de la Loi sur le Fonds, du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (le « Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds ») et de la loi québécoise applicable;
- (r) « Formulaire d'exclusion » (Opt Out Form) désigne le formulaire joint en Annexe A à la présente Entente, à être utilisé par les personnes qui relèvent de la définition du groupe visé par le règlement mais qui ne souhaitent pas être incluses dans l'action collective ou être liées par les termes de la présente Entente s'ils sont approuvés par la Cour;
- (s) « Période d'exclusion » (Opt Out Period) désigne une période d'au moins trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'avis de préapprobation pour la première fois ;

- (t) « Demande de préapprobation » (Pre-Approval Application) signifie la demande qui sera déposée par la demanderesse dans l'action collective pour demander à la Cour d'autoriser l'action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe visé par le règlement (tel que modifié dans la présente), tel qu'énoncé dans la présente Entente, d'approuver la forme et les moyens de diffusion de l'avis de préapprobation, afin d'obtenir l'ordonnance de préapprobation, et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes 5 à 7 de la présente Entente ;
- (u) « Avis de préapprobation » (Pre-Approval Notice) signifie que l'avis au groupe visé par le règlement de l'autorisation de l'action collective aux fins du règlement uniquement sur la base du groupe visé par le règlement, informant les membres du groupe visé par le règlement de la date et de l'heure de l'audience d'approbation du règlement, ainsi que des mesures connexes, à diffuser de la manière décrite au paragraphe 10 de la présente Entente et dans le formulaire joint comme Annexe B à la présente Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme qui peut être approuvé par la Cour ;
- (v) « Ordonnance de préapprobation » (Pre-Approval Order) signifie l'ordonnance rendue par la Cour dans l'action collective autorisant l'action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe visé par le règlement (tel que modifié dans la présente) énoncée dans la présente Entente, nommant l'administrateur du règlement, approuvant la forme et les moyens de l'avis de préapprobation, y compris la manière de choisir de participer au paiement par virement électronique Interac, et offrant d'autres mesures accessoires en vertu des paragraphes 5 et 7 de la présente Entente ;

- (w) « Avis post-approbation » (Post-Approval Notice) signifie l'avis au groupe visé par le règlement de l'approbation du règlement, informant les membres du groupe visé par le règlement de la manière dont ils peuvent recevoir l'indemnisation, y compris comment choisir de participer au paiement par virement électronique Interac, à diffuser de la manière décrite aux paragraphes 24 et suivants conformément à la présente Entente et dans le formulaire joint comme Annexe D à la présente Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme qui peut être approuvé par la Cour ;
- « Distribution du produit » (Product Distribution) signifie la distribution d'une bouteille de cent millilitres (100 ml) du nouveau produit (le No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex, dont le prix de la vente au détail est de 47,15 \$ CAD, TPS et TVQ inclus, sur les sites web canadiens d'Olaplex et de Sephora à la date de signature du règlement) à la dernière adresse résidentielle connue de chaque membre du groupe visé par le règlement au Québec, ou tel que mis à jour dans un formulaire de distribution du produit envoyé à l'administrateur du règlement dans la date limite de distribution, sauf si (i) son adresse est a) inconnue ou b) retournée comme non livrable ou (ii) il a choisi de participer au paiement par virement électronique Interac, conformément aux paragraphes 31 à 33 de la présente Entente;
- (y) « Formulaire de distribution du produit » (Product Distribution Form) désigne le formulaire à utiliser par les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent mettre à jour leur adresse résidentielle au Québec pour la distribution du produit, substantiellement dans le formulaire joint comme Annexe E ou tel qu'approuvé par la Cour ;

- (z) « Personnes quittancées » (Releasees) désigne les défenderesses, ainsi que chacun de leurs parents, filiales, affiliés, sociétés liées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs. cessionnaires. dirigeants, administrateurs, agents. gestionnaires, serviteurs, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, travailleurs indépendants, distributeurs, détaillants fiduciaires grossistes, revendeurs, et successoraux, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs ;
- (aa) « Personnes donnant quittance » (Releasors) désigne la demanderesse, au nom d'elle-même et des membres du groupe visé par le règlement, et de chaque membre du groupe visé par le règlement, ainsi que leurs conjoints, héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, conservateurs et ayants droit respectifs, limités aux réclamations soulevées dans l'action collective et aux réclamations réglées;
- (bb) « Réclamations réglées » (Settled Claims) désigne toutes les réclamations des membres du groupe visé par le règlement concernant tout problème, question ou différend soulevé dans l'action collective ou en lien avec les allégations de l'action collective ;
- (cc) «Administrateur du règlement » (Settlement Administrator) désigne Proactio par Raymond Chabot inc., sous réserve d'une nomination par la Cour;
- (dd) « Groupe visé par le règlement » ou « Membres du groupe visé par le règlement » (Settlement Class or Settlement Class Members) désigne

tous les consommateurs ayant une adresse de facturation au Québec qui ont acheté auprès des défenderesses au moins une (1) bouteille du produit (No 3 Hair Repair Perfector d'Olaplex) pendant la période visée par l'action collective :

- (ee) « Dépenses de règlement » (Settlement Expenses) désigne tous les frais encourus pour la mise en œuvre et l'exécution du règlement; sans limiter la généralité de ce qui précède, cela inclut les coûts de traduction de la présente Entente ou de tout document connexe ainsi que tous les frais et débours de l'administrateur du règlement, les frais d'administration du règlement, les frais et coûts pour la diffusion de tout avis, pour la distribution du produit et pour le paiement de tout montant (y compris les frais pour les virements électroniques) tels que prévus dans la présente Entente ou ordonnés par la Cour, dont la totalité sera entièrement assumée par les défenderesses en plus de l'indemnisation offerte et versée aux membres du groupe visé par le règlement tel que prévu dans la présente;
- (ff) « Page web du règlement » (Settlement Webpage) désigne la page web bilingue spécifique à l'action collective et à la présente Entente de règlement maintenue par les avocats du groupe sur le site web des avocats du groupe (www.lpclex.com/olaplex), sur laquelle les documents et informations pertinents seront rendus publics;
- (gg) « Parties au règlement » (Settling Parties) désigne, collectivement, les personnes quittancées et les personnes donnant quittance ;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

2. La présente Entente est uniquement à des fins de règlement et est conditionnelle à la délivrance d'une ordonnance d'approbation finale par la Cour et à la

date d'entrée en vigueur. Ni le fait ni aucune disposition contenue dans la présente Entente ni toute action entreprise en vertu des présentes ne constituent, ou ne seront interprétés comme, une admission de la validité d'une quelconque réclamation ou allégation factuelle qui a été ou aurait pu être faite par la demanderesse, les membres du groupe visé par le règlement ou les défenderesses dans l'action collective, ou de tout manquement, faute, violation de la loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des défenderesses en lien avec les réclamations réglées.

IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

- 3. Ni la présente Entente, ni aucun acte accompli ou document signé en vertu ou en vue de cette Entente, n'est ou ne peut être considérée comme une admission ou une preuve de la validité de toute réclamation réglée, ou de toute faute ou responsabilité quelconque de l'une des personnes quittancées, ou n'est ou peut être considérée comme ou peut être utilisée comme une admission de, ou une preuve de toute faute, omission, manquement ou responsabilité de l'une des personnes quittancées dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant toute Cour, organisme administratif ou autre tribunal.
- 4. Les défenderesses ont vigoureusement nié et continuent de nier vigoureusement chacune des allégations de responsabilité et de faute, et affirment qu'elles disposent de défenses factuelles et juridiques substantielles contre toutes les réclamations réglées et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, les défenderesses ont conclu que la conduite ultérieure de ce litige serait longue et coûteuse, et qu'il est souhaitable qu'il soit entièrement et définitivement réglé selon les modalités et conditions énoncées dans cette Entente. Sans admettre aucune faute ni responsabilité, les défenderesses acceptent les termes de la présente Entente à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par la présente entièrement résolues.

V. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

A. DEMANDE DE PRÉAPPROBATION ET ORDONNANCE DE PRÉAPPROBATION

- 5. Après la signature de cette Entente, la demanderesse rendra la demande de préapprobation présentable, si nécessaire, à une date fixée par la Cour dès que cela conviendra aux parties et à la Cour, en demandant que la Cour :
 - (a) autorise l'action collective à des fins de règlement uniquement sur la base du groupe visé par le règlement modifié, tel qu'énoncé dans la présente Entente;
 - (b) établisse comment les membres du groupe visé par le règlement souhaitant être exclus de l'action collective peuvent choisir de s'exclure de l'action collective;
 - (c) approuve la forme et les moyens par lesquels l'Avis de préapprobation sera diffusé, conformément à la présente Entente ;
 - (d) nomme l'administrateur du règlement;
 - (e) ordonne aux défenderesses de fournir à l'administrateur du règlement les renseignements personnels concernant les membres du groupe visé par le règlement nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente;
 - (f) approuve la procédure et la date limite pour commenter ou soulever une objection à ce règlement conformément au paragraphe 22 de cette Entente; et
 - (g) détermine la date de l'audience d'approbation du règlement.

- 6. Les avocats du groupe et avocats de la défense feront des observations conjointes devant la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance de préapprobation telle que décrite au paragraphe 5 de cet accord.
- 7. Les avocats du groupe et l'administrateur du règlement fourniront à la Cour et aux avocats de la défense des copies de toute objection reçue après l'avis de préapprobation.

B. LIVRAISON DE DOCUMENTS, DOSSIERS OU INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

- 8. Dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance de préapprobation, les défenderesses fourniront à l'administrateur du règlement, à titre confidentiel, une liste de tous les membres du groupe visé par le règlement identifiés dans ses dossiers commerciaux, ainsi que les coordonnées les plus récentes disponibles pour ces personnes.
- 9. Si, à un moment donné dans le processus de règlement, l'administrateur du règlement exige d'autres documents, dossiers ou informations des défenderesses, l'administrateur du règlement peut faire une demande aux défenderesses pour obtenir ces renseignements. Les défenderesses fourniront alors rapidement le matériel additionnel à l'administrateur du règlement ou fourniront une explication écrite à l'administrateur du règlement (avec les avocats du groupe en copie, sauf s'ils contiennent des renseignements personnels des membres du groupe visé par le règlement) expliquant pourquoi ce matériel n'est pas disponible, ne peut pas être raisonnablement fourni ou n'aidera pas l'administrateur du règlement dans l'accomplissement de ses obligations conformément à la présente Entente. Si les documents, dossiers ou renseignements demandés par l'administrateur du règlement conformément au présent paragraphe ne sont pas fournis à l'administrateur du règlement dans les quarante-cinq

(45) jours suivant la demande, l'administrateur du règlement et/ou les avocats du groupe peuvent demander des directives à la Cour concernant cette demande, sur un avis raisonnable aux avocats de la défense.

C. AVIS DE PRÉAPPROBATION

- 10. L'avis de préapprobation sera diffusé dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de préapprobation est rendue, ou tel qu'ordonné par la Cour, sous une forme essentiellement identique à l'**Annexe B** jointe à cette Entente, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou manière selon les directives de la Cour, comme suit :
 - (a) l'administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'avis de préapprobation, essentiellement sous la forme prévue à l'**Annexe C**, à chaque membre du groupe visé par le règlement, en utilisant leur adresse courriel;
 - (b) les avocats du groupe afficheront l'Entente de règlement, les versions française et anglaise de l'avis de préapprobation, ainsi que l'ordonnance de préapprobation sur la page web du règlement et dans le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec ; et
 - (c) les avocats du groupe enverront un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'avis de préapprobation aux personnes inscrites sur leur page web dédiée à cette action collective (www.lpclex.com/olaplex) jusqu'à la date de l'ordonnance de préapprobation.
- 11. L'avis de préapprobation fournira l'URL (par hyperlien lorsque possible) de la page web du règlement où les membres du groupe visé par le règlement pourront obtenir plus d'informations sur l'action collective, le règlement, les coordonnées des

avocats du groupe, ainsi que l'Entente de règlement, l'avis de préapprobation et d'autres informations ou documents pertinents.

12. Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de préapprobation est émise, l'administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux parties que les avis de préapprobation ont été diffusés conformément au sous-alinéa **10(a)** de cette Entente.

D. EXCLUSION

- 13. Les membres du groupe visé par le règlement qui ne souhaitent pas participer à l'action collective ou être liés par les termes de la présente Entente peuvent choisir de s'exclure de l'action collective.
- 14. Pour s'exclure de l'action collective, les membres du groupe visé par le règlement doivent soumettre un formulaire d'exclusion complété au greffier de la Cour ou aux avocats du groupe par courriel à l'intérieur de la période d'exclusion.
- 15. Les formulaires d'exclusion seront disponibles sur la page web du règlement tout au long de la période de retrait.
- 16. Dans les dix (10) jours suivant la fin de la période d'exclusion, ou dès que raisonnablement possible, les avocats du groupe et l'administrateur du règlement informeront la Cour et les avocats de la défense de tous les formulaires d'exclusion reçus.
- 17. Un membre du groupe visé par le règlement qui choisit de s'exclure de l'action collective n'a pas droit à l'indemnisation, ni à commenter ou à s'opposer à l'Entente de règlement.

E. CONFIDENTIALITÉ

18. Jusqu'à ce que la demande de préapprobation soit déposée par les avocats du groupe, les parties doivent garder confidentielles toutes les conditions de l'Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des parties, sauf si requis pour les fins de la déclaration financière, des communications avec les assureurs et les vérificateurs, ainsi que la préparation des documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), des négociations dans toute procédure juridique parallèle ou connexe, et/ou au besoin pour donner effet aux termes du règlement ou selon l'exigence légale.

VI. PROCESSUS D'APPROBATION

A. DEMANDE D'APPROBATION

- 19. La demanderesse informera et déposera la demande d'approbation au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation du règlement, demandant que la Cour :
 - (a) déclare que la présente Entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par le règlement ; et
 - (b) approuve le processus par lequel les membres du groupe visé par le règlement peuvent recevoir l'indemnisation; et
 - (c) approuve cette Entente et ordonne aux parties, à l'administrateur du règlement et aux membres du groupe visé par le règlement de s'y conformer.

- 20. Lors de l'audience d'approbation du règlement, les avocats du groupe et les avocats de la défense feront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance d'approbation telle que décrite au paragraphe **19** de la présente Entente.
- 21. La demande d'approbation sera avisée par les avocats du groupe au Fonds au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation du règlement.
- 22. Les membres du groupe visé par le règlement qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action collective et qui souhaitent commenter le règlement ou soulever une objection lors de l'audience d'approbation du règlement peuvent le faire en communiquant par écrit aux avocats du groupe, en utilisant l'adresse indiquée au paragraphe 86 de la présente Entente, avant la date fixée par la Cour pour s'opposer, un document contenant les informations suivantes :
 - (a) le type de cause et le numéro de dossier de l'action collective : *Ohayon c. Olaplex, inc. et al.,* C.S.M. no 500-06-001178-223;
 - (b) leur nom complet, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse courriel;
 - (c) l'adresse courriel associée à l'achat des bouteilles du produit ;
 - (d) la ou les raisons de leur objection ou de leurs commentaires ;
 - le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de leur avocat (le cas échéant);
 - (f) confirmation quant à leur intention d'être présents ou non à l'audience d'approbation du règlement.

23. Les avocats du groupe fourniront diligemment aux avocats de la défense une copie de tout document reçu, qui sera déposé à la Cour lors de l'audience d'approbation du règlement.

B. AVIS POST-APPROBATION

- L'avis post-approbation sera diffusé dans les quinze (15) jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, sous une forme essentiellement identique à l'**Annexe D** jointe à la présente Entente, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou de la manière requise par la Cour, comme suit :
 - (a) l'administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'avis post-approbation, essentiellement sous la forme prévue à l'**Annexe D**, à chaque membre du groupe visé par le règlement, en utilisant leur adresse courriel;
 - (b) les avocats du groupe afficheront l'avis post-approbation sur la page web du règlement et dans le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; et
 - (c) les avocats du groupe enverront un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'avis post-approbation aux personnes inscrites à leur page web dédiée à cette action collective (www.lpclex.com/olaplex) jusqu'à la date de l'ordonnance de préapprobation.
- L'avis post-approbation fournira l'URL (par hyperlien lorsque possible) de la page web du règlement où les membres du groupe visé par le règlement peuvent obtenir plus d'informations sur l'action collective, le règlement, les coordonnées des avocats du groupe, ainsi que l'Entente de règlement, l'avis post-approbation et d'autres informations ou documents pertinents.

- L'avis post-approbation fournira également des instructions aux membres du groupe visé par le règlement sur la façon de recevoir leur indemnisation, notamment comment mettre à jour leur adresse résidentielle pour la distribution du produit au Québec (avec un lien vers le formulaire de distribution du produit en ligne) et comment choisir de recevoir le paiement par virement électronique Interac (avec un lien vers le formulaire de paiement par virement électronique Interac en ligne), comme détaillé dans les paragraphes 30 et suivants de la présente Entente.
- Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, l'administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux parties que les avis post-approbation ont été diffusés conformément au sous-alinéa **24(a)** de la présente Entente.

VII. CHANGEMENT DE PRATIQUES COMMERCIALES

- 28. Les défenderesses soutiennent qu'elles ont complètement cessé de vendre des bouteilles de l'ancien produit au Québec en août 2022 et que seules des bouteilles du nouveau produit ont été vendues au Québec depuis, ce que la demanderesse reconnaît par la présente.
- 29. Le changement de pratique constituait une condition *sine qua non* à l'acceptation par la demanderesse du présent règlement; tant la demanderesse que les avocats du groupe reconnaissent et acceptent que le changement appliqué résout entièrement les allégations et réclamations de la demanderesse, tant individuellement qu'en tant que représentante du groupe visé par le règlement, concernant cette action collective.

VIII. INDEMNISATION AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 30. Grâce à l'avis d'approbation, les membres du groupe visé par le règlement seront informés des possibilités suivantes :
 - (a) Ils participeront à l'indemnisation du produit pour recevoir le nouveau produit, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 31 à 33 de la présente Entente, s'ils ne font rien ;
 - (b) Ils peuvent choisir de participer à la distribution du virement électronique Interac en soumettant le formulaire de distribution du virement électronique Interac dans la date limite de distribution pour recevoir un virement électronique Interac à leur adresse courriel, sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 35 à 38 de la présente Entente;

A. DISTRIBUTION DU PRODUIT

- Dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la date limite de distribution, les défenderesses enverront à l'administrateur du règlement le nombre de bouteilles du nouveau produit correspondant au nombre de membres du groupe visé par le règlement pour lesquels :
 - (a) Les dossiers des défenderesses indiquent une adresse résidentielle valide (selon l'administrateur du règlement) au Québec ou l'administrateur du règlement a reçu une adresse résidentielle mise à jour au Québec d'un membre du groupe visé par le règlement dans un formulaire de distribution du produit dans la date limite de distribution' suivant la diffusion des avis post-approbation; et
 - (b) L'administrateur du règlement n'a pas reçu d'option pour participer au paiement par virement électronique Interac.

- 32. Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de distribution, ou dès que possible après la réception des bouteilles du nouveau produit par l'administrateur du règlement, comme prévu au paragraphe 31 de la présente Entente, l'administrateur du règlement complétera la distribution du produit aux adresses résidentielles des membres du groupe visé par le règlement obtenues conformément au sous-alinéa 31(a) de la présente Entente.
- 33. Si, à la suite de la distribution du produit, des bouteilles du nouveau produit ne peuvent être livrées à l'adresse résidentielle d'un membre du groupe visé par le règlement pour quelque raison que ce soit, notamment parce qu'elles sont retournées comme non livrables, les bouteilles restantes du nouveau produit seront données à l'organisme de bienfaisance « tel quel », sans aucune garantie, légale ou conventionnelle, par les défenderesses, comme il en sera représenté par les avocats du groupe auprès de l'organisme de bienfaisance et reconnu par écrit par cet organisme de bienfaisance. Ces membres du groupe visé par le règlement n'auront droit à aucune autre indemnisation.
- 34. Un membre du groupe visé par le règlement participant à la distribution du produit n'aura droit qu'à une (1) bouteille du nouveau produit, peu importe le nombre de bouteilles qu'il a achetées aux défenderesses.

B. PAIEMENT PAR VIREMENT ÉLECTRONIQUE INTERAC

35. Chaque membre de la catégorie de règlement qui a choisi de participer au paiement par virement électronique Interac en soumettant un formulaire de paiement par virement électronique Interac à l'administrateur du règlement à l'intérieur de la date limite de distribution, suivant la diffusion des avis post-approbation, recevra un virement électronique Interac de l'administrateur du règlement (composé du montant du virement électronique Interac) par le biais d'un virement électronique Interac si :

- (a) Les dossiers des défenderesses indiquent une adresse courriel valide (selon l'administrateur du règlement) (par exemple, non retournée comme non livrable après la diffusion des avis post-approbation) pour ce membre du groupe visé par le règlement; ou
- (b) L'administrateur du règlement a reçu une adresse courriel mise à jour de ce membre de la classe du règlement dans un formulaire de paiement par virement électronique Interac dans la date limite de distribution suite à la diffusion des avis post-approbation.
- Dans les sept (7) jours suivant la date limite de distribution, l'administrateur du règlement informera les défenderesses et les avocats du groupe du montant du transfert électronique. Les défenderesses verseront le montant du virement électronique lnterac à l'administrateur du règlement au plus tard trente (30) jours après cette communication de l'administrateur du règlement.
- 37. Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de distribution, ou dès que possible après que le montant du virement électronique Interac a été reçu par l'administrateur du règlement, comme prévu au paragraphe 36 de cette Entente, l'administrateur du règlement effectuera le paiement par virement électronique Interac aux adresses courriel des membres du groupe visé par le règlement obtenues conformément au paragraphe 35 de la présente Entente. La forme et le contenu du courriel, le cas échéant, seront déterminés par l'administrateur du règlement et approuvés par les parties.
- 38. Tout virement électronique Interac qui est retourné ou non accepté par un membre du groupe visé par le règlement après le paiement par virement électronique Interac ne sera pas redistribué et sera liquidé conformément aux paragraphes 40 et 41

de la présente Entente. Ces membres du groupe visé par le règlement n'auront droit à aucune autre indemnisation.

39. Un membre du groupe visé par le règlement participant au paiement par virement électronique Interac n'aura droit qu'à un (1) virement électronique Interac, peu importe le nombre de bouteilles du produit acheté auprès des défenderesses.

C. BALANCE APRÈS LE PAIEMENT PAR VIREMENT ÉLECTRONIQUE INTERAC

- S'il y a une balance à la suite des paiements par virement électronique Interac, par exemple pour les virements électroniques non déposés (la « balance »), l'administrateur du règlement paiera le prélèvement du Fonds conformément à l'article 1(1) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds de la balance, avant de verser le reste de la balance à l'organisme de bienfaisance ou aux organismes de bienfaisance.
- 41. Après que le règlement a été pleinement mis en œuvre et exécuté, y compris le prélèvement du Fonds et de la balance, le cas échéant, à l'organisme de bienfaisance, il ne restera plus de surplus pour le versement, réparation ou indemnisation à tout membre du groupe visé par le règlement ou à tout tiers privé ou public, autre que ce qui est expressément prévu dans la présente Entente.

IX. PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT DU FONDS

42. Les parties conviennent que cette Entente prévoit le recouvrement collectif de l'indemnisation et qu'elle est assujettie à la *Loi sur le Fonds*, au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds* et au *Code de procédure civile*, CQLR, c. C -25.01 (le « **C.p.c.** »).

43. Les parties conviennent également qu'en vertu de la loi québécoise, y compris la jurisprudence, l'indemnisation offerte aux membres du groupe visé par le règlement ne donne droit au Fonds à aucun pourcentage sur cette rémunération.

X. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DU RÈGLEMENT

A. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DE RÈGLEMENT

- 44. Immédiatement après l'ordonnance de préapprobation, l'administrateur du règlement effectuera les obligations d'administration et de traitement du règlement qui lui sont assignées en vertu de la présente Entente.
- L'administrateur du règlement doit communiquer aux parties son rapport final concernant l'administration de l'Entente de règlement, y compris un compte du montant du virement électronique Interac et de la distribution du produit, au plus cent vingt (120) jours après la date d'entrée en vigueur du règlement (le « rapport d'administration »).

B. PAGE WEB DU RÈGLEMENT

- Les avocats du groupe doivent s'assurer que la page web du règlement est maintenue en anglais et en français, contenant les informations pertinentes et les documents pertinents concernant l'action collective et l'Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les avis de préapprobation et les avis post-approbation en anglais et en français, ainsi qu'une copie de la présente Entente, de l'ordonnance de préapprobation et de l'ordonnance d'approbation. La page web du règlement doit être maintenue pendant une période d'au moins trente (30) jours à compter de la date du jugement de clôture.
- 47. Pendant la période pendant laquelle la page web du règlement doit rester « active » conformément à la présente Entente, les avocats du groupe et les

défenderesses s'entendront sur son contenu. Les parties conviennent que la page web du règlement sera dans le même format et similaire aux autres pages de règlement sur le site Web des avocats du groupe. En plus de toute autre information requise dans cette Entente, elle doit contenir des renseignements expliquant comment les personnes qui croient être membres du groupe visé par le règlement peuvent communiquer avec les avocats du groupe ou l'administrateur du règlement afin d'obtenir ou de fournir des informations ou documents supplémentaires.

C. JUGEMENT DE CLÔTURE

Dans les trente (30) jours suivant la réception du rapport administratif, les parties soumettent une demande conjointe de jugement de clôture à rendre par la Cour sans audience (le « jugement de clôture »).

XI. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

A. APPROBATION PAR LA COUR

- 49. En même temps que la demande d'approbation, ou à une autre date à la discrétion des avocats du groupe, les avocats du groupe doivent demander :
 - (a) l'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe pour un montant ne dépassant pas deux cent cinquante-cinq mille dollars canadiens (255 000 \$) plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation), que les défenderesses doivent payer séparément et en plus de l'indemnisation prévue aux membres du groupe visé par le règlement conformément à la présente Entente; et
 - (b) la reconnaissance de l'engagement des avocats du groupe à rembourser,
 à partir des honoraires et débours des avocats du groupe, toute avance reçue par le Fonds.

- 50. Les défenderesses ne feront aucune représentation concernant les honoraires et les débours des avocats du groupe, si ce n'est qu'elles ont accepté de les payer dans le cadre du présent règlement et qu'ils sont justes et raisonnables dans les circonstances, ou de répondre à toute question de la Cour.
- Les parties conviennent que la demande d'honoraires et de débours des avocats du groupe doit être examinée par la Cour séparément de son examen de l'équité, de la raisonnabilité et de l'adéquation du règlement, et que le règlement n'est pas conditionné à l'approbation des honoraires et débours des avocats du groupe.
- Dans le cas où les honoraires et débours des avocats du groupe ne sont pas approuvés par la Cour ou autrement portés en appel, la demanderesse s'engage à ne pas retarder, différer ou reporter l'approbation du règlement, que la date d'entrée en vigueur surviendra malgré tout rejet par la Cour ou appel, et ne constitue pas une cause de résiliation de la présente Entente ou du règlement.

B. PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

- Au plus tard dix (10) jours après la date d'entrée en vigueur ou après la décision finale de la Cour concernant la demande d'honoraires des avocats du groupe, selon la date la plus tardive, les avocats du groupe émettront une facture correspondant aux montants des honoraires approuvés par la Cour (la « facture des avocats du groupe »).
- Les défenderesses verseront aux avocats du groupe le montant de la facture des avocats du groupe dans les 30 (trente) jours suivant la réception de ladite facture. Ce paiement sera effectué à partir du montant du règlement et fera partie de celui-ci.

En contrepartie du paiement des honoraires et débours des avocats du groupe, les avocats du groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, aux membres du groupe visé par le règlement ou aux défenderesses d'autres frais, coûts ou débours de quelque nature que ce soit fondés sur une source liée à l'action collective, et les avocats du groupe ne participeront ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans toute action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'action allégués dans l'action collective, y compris dans le présent règlement. Les avocats du groupe affirment en outre qu'ils ne sont actuellement pas au courant d'autres réclamations envisagées contre les défenderesses, y compris concernant le produit ou le nouveau produit ou tout autre fait ou cause d'action allégué dans l'action collective.

XII. AUCUN AUTRE FRAIS

56. Les défenderesses n'ont aucune obligation de verser d'autres montants dans le cadre du règlement au-delà de ce qui est prévu dans les présentes.

XIII. OBLIGATIONS DE SEPHORA EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Olaplex accepte d'assumer toutes les obligations de Sephora en vertu de la présente Entente, y compris, sans s'y limiter, le paiement des montants prévus dans la présente.

XIV. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

A. Droit de résiliation

Dans le cas où la demande d'approbation n'est pas accordée en totalité ou si elle est renversée ou modifiée en appel, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'Entente en remettant un avis écrit conformément au paragraphe **91** de la présente

Entente, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard devient finale.

B. EFFET DE LA RÉSILIATION

- 59. Si cet accord est résilié pour quelque raison que ce soit :
 - (a) celle-ci, ainsi que toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci, n'auront plus de force ni d'effet, et ne seront pas contraignantes pour les parties au règlement, à l'exception des paragraphes 2 et 66 de la présente Entente;
 - (b) les défenderesses seront responsables de payer les dépenses de règlement encourues jusqu'à la date de résiliation conformément à la présente Entente; et
 - (c) les parties, les avocats du groupe et les avocats de la défense devront :
 - (i) prendre toutes les mesures nécessaires et faire toutes les observations nécessaires pour s'assurer que chaque partie soit rétablie dans la même position procédurale dans l'action collective comme si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour, y compris, mais sans s'y limiter, l'introduction des demandes nécessaires pour annuler ou révoquer toute ordonnance déjà rendue, y compris, sans s'y limiter, l'ordonnance autorisant la poursuite de la procédure en tant qu'action collective ; et
 - (ii) dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres éléments fournis par une partie ou son avocat en vertu de la présente Entente ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces

documents ou autres éléments reçus d'une partie ou de son avocat et, dans la mesure où tout document ou information fourni par une partie ou son avocat a été divulgué à un tiers aux fins du règlement, doit faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Les avocats du groupe ou les avocats de la défense doivent fournir une confirmation écrite de cette destruction sur demande.

XV. LIBÉRATION

A. QUITTANCE

A compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, par la présente, les personnes donnant quittance libèrent, acquittent, remettent et déchargent pleinement et définitivement les personnes quittancées de toutes réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, dues, comptes, engagements, contrats, procédures et causes d'action de quelque nature que ce soit, qu'elles soient directes ou indirectes, connues ou non, affirmées ou non, à échéance ou non, en vertu ou conformément à toute loi, règlement, common law ou équité que les membres du groupe visé par le règlement ont jamais eue, ont maintenant ou auront à l'avenir contre les défenderesses en lien avec les réclamations réglées.

B. AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION

Aucune des personnes donnant quittance ne pourra faire ou maintenir une réclamation, une action ou une procédure (y compris par voie reconventionnelle, réclamation de tiers ou réclamation en garantie), dans aucune juridiction, contre toute personne, société, autre entité, gouvernement ou organisme gouvernemental où des réclamations réglées pourraient découler de l'un des personnes quittancées (y compris, sans limitation et lorsque applicable, les parents, filiales, affiliés, sociétés liées, divisions,

associés. partenaires. assureurs. actionnaires, prédécesseurs, successeurs. cessionnaires, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, serviteurs, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, travailleurs indépendants. arossistes. revendeurs. distributeurs. détaillants fiduciaires successoraux passés, présents et futurs de toute personne quittancée, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droits) pour une contribution, une indemnité ou tout autre recours.

62. La demanderesse s'engage irrévocablement à ne pas reprendre, déposer ou engager de procédures fondées sur les réclamations réglées contre les défenderesses. Pour plus de certitude, la demanderesse n'intentera aucune procédure contre les défenderesses alléguant que le produit et le nouveau produit violent une législation. Cet engagement est basé sur le changement de pratique en vigueur à la date du présent règlement.

XVI. DISPOSITIONS FINALES

A. CONFIDENTIALITÉ DU RÈGLEMENT

63. Les parties et les avocats du groupe conviennent de ne pas publier de communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant cette Entente ou quoi que ce soit qui y est lié. Les parties conviennent en outre qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique en lien avec l'Entente de règlement, autre que les avis aux membres tels que prévus ici. Si la presse le sollicite, les avocats du groupe et les avocats de la défense auront le droit de commenter l'Entente, sans dénigrer l'autre partie, et les avocats du groupe limiteront leurs commentaires à promouvoir les mérites de cette Entente, conformément aux informations publiques contenues dans les avis de préapprobation et de post-approbation. Les avocats du groupe auront la possibilité de publier des liens vers la page web du règlement annonçant l'existence du

règlement et/ou l'approbation du règlement par la Cour sur les comptes de médias sociaux de son cabinet et de ses professionnels, conformément aux informations publiques contenues dans les avis de préapprobation et post-approbation.

- 64. Les avocats du groupe s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle obtenue dans le cadre des négociations de règlement à quiconque, pour quelque raison que ce soit, autre que des documents déposés publiquement, et s'engage à s'assurer qu'aucune divulgation ne soit faite par quiconque employé par les avocats du groupe.
- Rien dans cette Entente ne limite la capacité des avocats du groupe à répondre aux demandes des membres du groupe visé par le règlement concernant leurs droits en vertu de l'Entente, soit par courriel, soit par téléphone, et ces communications ne perdront pas leur privilège sauf ordre contraire d'une Cour.
- 66. Toutes les ententes passées et ordonnances rendues au cours du litige relatives à la confidentialité de l'information survivront à la présente Entente.

B. Intégralité de la présente entente

67. La présente Entente et ses annexes constitueront l'ensemble de l'entente des parties à l'Entente et ne seront sujettes à aucun changement, modification, amendement ou ajout sans le consentement écrit exprès d'un avocat au nom de toutes les parties à l'Entente. Cette Entente prévaut et remplace toutes les négociations et ententes proposées antérieures, écrites ou orales.

C. EFFET CONTRAIGNANT

68. Chaque avocat ou toute autre personne signant cette Entente de règlement ou l'une de ses annexes au nom d'une partie garantit par la présente que cette personne a l'autorité pleine et entière pour le faire.

- 69. Les avocats du groupe sont expressément autorisés par la demanderesse, au nom des membres du groupe visé par le règlement, à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le groupe visé par le règlement conformément à l'Entente pour en appliquer les termes, et sont expressément autorisés à apporter toute modification ou amendement à l'Entente avec les avocats de la défense au nom des membres du groupe visé par le règlement que les avocats du groupe jugeront appropriés.
- À compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la présente Entente sera contraignante et sera au bénéfice des parties à l'Entente et, dans la mesure applicable, de leurs parents, filiales, sociétés liées, affiliées, divisions, associées, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, serviteurs, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, travailleurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux passés, présents et futurs respectifs, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droits respectifs.

D. Conservation des données

71. L'administrateur du règlement doit conserver et préserver les dossiers de toutes les informations recueillies en lien avec ses obligations en vertu de la présente Entente jusqu'à ce qu'un jugement de clôture soit rendu par la Cour.

E. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

72. Tout litige ou différend relatif à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente doit être présenté par demande à la Cour sur préavis raisonnable.

- 73. La présente Entente et les annexes qui y affèrent seront interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec, et régies par celles-ci.
- 74. Le calcul du temps pour tous les périodes et délais prévus par la présente Entente doit être effectué conformément à l'article 83 du C.p.c.
- 75. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

F. DIVERS

- 76. Chacune des parties et leurs avocats représentent et garantissent qu'ils n'ont conclu aucune entente ou promesse avec la demanderesse ou tout autre membre du groupe visé par le règlement de recevoir des paiements ou une valeur concernant cette affaire ou ce règlement, autre que ce qui est énoncé dans cette Entente.
- 77. Les parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de mener à bien l'Entente et s'engagent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre et appliquer tous les termes et conditions de l'Entente, y compris, mais sans s'y limiter, fournir à l'administrateur du règlement toutes les informations nécessaires ou les informations qui faciliteront substantiellement l'exécution de ses responsabilités.
- 78. Les parties conviennent que la contrepartie accordée aux membres du groupe visé par le règlement et les autres termes de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation d'un avocat compétent.
- 79. Le Préambule, ainsi que toutes les annexes et définitions de la présente Entente, sont des parties matérielles et intégrantes des présentes, et sont entièrement incorporées par référence.

- 80. Les sous-titres contenus dans la présente Entente ne sont insérés que par commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucun cas la portée de l'Entente ni l'intention de ses dispositions.
- 81. Sauf disposition contraire ici, les parties assumeront leurs propres frais respectifs.
- 82. La Cour conserve compétence en matière d'application et d'exécution des termes de l'Entente et les parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente.
- 83. Rien dans la présente Entente ne doit être interprété comme donnant à un consommateur, autre que les membres du groupe visé par le règlement, un droit, un recours ou une réclamation légale ou équitable en vertu ou à l'égard de l'Entente.
- Dans l'éventualité où une ou plusieurs des dispositions contenues dans la présente Entente seront, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inexécutabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties choisissent mutuellement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente.
- 85. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les parties peuvent convenir conjointement de prolongations raisonnables de délai pour appliquer l'une des dispositions de la présente Entente.
- 86. Les parties reconnaissent chacune avoir eu l'occasion adéquate de lire et d'examiner cette Entente, ainsi que d'obtenir des conseils juridiques à son sujet.
- 87. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires par les parties aux présentes, et peut être signée par signature électronique. Chacun de ces

exemplaires constitue un document original et, pris ensemble, constituent un même instrument. Les parties conviennent que cela peut inclure des exemplaires échangés par fax ou courriel.

- 88. Les parties ont négocié et examiné pleinement les termes de la présente Entente, et la règle selon laquelle l'incertitude ou l'ambiguïté doit être interprétée contre le rédacteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de cette Entente par une Cour ou tout autre organe décisionnel. Le texte contenu dans toutes les parties de l'Entente et de ses annexes doit être interprété selon son sens équitable.
- 89. Les parties conviennent que la demanderesse, les défenderesses, les avocats du groupe et les avocats de la défense ne sont en aucun cas responsables des taxes que les membres du groupe visé par le règlement pourraient être tenus de payer en raison de la réception de prestations en vertu de cette Entente de règlement. Aucun avis concernant les conséquences fiscales de cette Entente de règlement à l'égard d'un membre du groupe visé par le règlement n'est donné ni ne sera donné par les parties ou leurs avocats respectifs, et aucune partie ni leurs avocats ne doivent fournir de représentation ou garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente à un membre du groupe visé par le règlement. Chaque membre du groupe visé par le règlement est responsable de ses obligations fiscales et autres obligations relatives à cette Entente de règlement, le cas échéant.
- 90. Les Parties reconnaissent avoir demandé que l'Entente soit rédigée en anglais. Une traduction française sera publiée avec la version anglaise, dont le coût sera assumé par les défenderesses.

G. Avis

91. Chaque fois, en vertu des termes de cette Entente, qu'une personne est tenue de fournir un avis ou de communiquer autrement avec l'administrateur du

règlement, les avocats du groupe ou les avocats de la défense, cet avis ou communication sera adressé aux personnes et adresses spécifiées dans cette Entente, à moins que ces personnes ou leurs successeurs ne donnent un avis écrit aux autres parties :

En ce qui concerne les avocats du groupe :

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère **LPC Avocats** 276, rue Saint-Jacques, Suite 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441

Courriel: jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

En ce qui concerne l'administrateur du règlement :

Proactio, par Raymond Chabot inc. 600, rue de la Gauchetière Ouest, Suite 2000 Montréal (Québec) H3B 4L8 Courriel : soincheveux@proactio.ca

En ce qui concerne les avocats de la défense :

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E. / Me Karl Boulanger **Torys Law Firm LLP**1. Place Ville-Marie, Suite 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : 514-868-5600 Courriel : <u>srodrigue@torys.com</u> /

kboulanger@torys.com

(la page de signature suit)

À _____Le : _____ (version originale signée)(version originale signée)LPC Avocats, Avocats du groupeEden Ohayon, Demander Eden Ohayon, Demanderesse Par : Joey Zukran À _____ Le : ____ OLAPLEX, INC. Par: (version originale signée) Signataire autorisé À _____ Le : _____ OLAPLEX HOLDINGS, INC. Par: (version originale signée) Signataire autorisé À _____ Le : ____ SEPHORA BEAUTY CANADA INC. Par:

(version originale signée)

Signataire autorisé

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé la présente Entente comme suit :